



UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch

Monsieur Jean-Claude Mermoud  
Conseiller d'Etat  
Chef du DEC  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Pully, le 9 septembre 2009

Réf : BD  
Affaire suivie par : Brigitte Dind  
Tél. direct : 021 557 81 33

## **Modification de la loi sur le plan de protection de Lavaux**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

L'avant-projet cité en titre, sur lequel vous avez eu l'amabilité de nous consulter, a retenu notre plus grande attention.

Vous voudrez bien considérer que notre association fait siennes les remarques émises par la commission intercommunale de Lavaux (CIL) et par les cinq communes qui constitueront la commune de Bourg-en-Lavaux.

### **Plan de protection de Lavaux**

Conformément à la pratique constante du Tribunal fédéral, le plan de la LLavaux doit être considéré comme un plan directeur. A ce titre il ne peut être utilisé comme plan général d'affectation. Ainsi, les seules possibilités d'adaptations liées aux conditions topographiques, telles qu'admises par l'article 7 de l'avant-projet, sont insuffisantes. Il serait nécessaire de modifier cet article afin d'autoriser certaines rectifications par rapport au plan de protection résultant de démarches de révision des plans généraux d'affectation sur des besoins objectivement fondés.

### **Texte de loi**

#### **Article 5 a**

Si le principe d'une commission consultative de Lavaux peut être admis, il est en revanche indispensable de préciser cette disposition : la commission doit être du ressort de la CIL, quant à son financement et à la nomination de ses membres et non du Conseil d'Etat. Ses compétences doivent en outre être mieux définies, notamment afin d'éviter les conflits de compétence avec les commissions d'urbanisme des communes.

## **Articles 15 et 16**

Les adaptations de la LLavaux permettant de tenir compte de la LAT en ce qui concerne les possibilités de bâtir dans les territoires viticoles et agricoles ne sont pas remises en cause. Par contre, le nouvel art. 15 al.1 let.c ne nous paraît pas acceptable dans le sens où seul « l'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants » semble autorisé. En effet, la protection de Lavaux ne doit pas empêcher le bon fonctionnement et le maintien des activités existantes. Lavaux a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco en tant que « paysage culturel », soit un patrimoine vivant, créé par des activités humaines qui doivent pouvoir évoluer. La viticulture constitue l'économie de la région et se doit de rester dynamique. Si ce dynamisme était remis en cause, l'inscription du vignoble à l'Unesco serait également remise en question.

Ainsi, il convient de garantir à l'avenir la possibilité de réaliser des constructions nécessaires aux activités viticoles et agricoles existantes, conformément à l'article 16 a LAT, y compris des nouveaux locaux indispensables à l'exploitation de la vigne. En outre, des équipements d'intérêt public doivent pouvoir s'implanter hors de la zone à bâtir, conformément à l'article 24 let. a LAT, en cas de besoin et après analyse fine de localisation et d'intégration dans le site.

Le droit cantonal ne doit pas être plus restrictif que le droit fédéral sur ce point, l'article 15 de l'avant-projet doit être modifié en conséquence.

L'article 16 let.c, bien qu'inchangé, suscite le même souci.

## **Articles 18 et 19**

L'ajout des alinéas « g » aux articles 18 et 19 exigeant la préservation d'un espace non bâti entre les bâtiments et la rue ou entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles n'est pas en lui-même contestable. Cette règle existe déjà dans un certain nombre de règlements communaux. La formulation proposée prête toutefois à confusion, car les espaces devant rester libres de constructions ne sont pas définis. Cette disposition doit donc être complétée par la nécessité pour les communes concernées de définir en plan ces espaces non bâtis dans les PGA.

### **Destination des zones constructibles (articles 18, 19, 20 et 21 let. a)**

La destination des territoires constructibles de Lavaux est précisée de manière restrictive par ces articles, puisqu'ils ne permettent pas de constructions de type petit artisanat, petit commerce ou équipement public, alors que celles-ci sont expressément autorisées par les règlements généraux d'affectation des 5 communes de Bourg-en-Lavaux.

Ces dispositions n'ont pas été corrigées dans le cadre de l'avant-projet, mais les Municipalités concernées sont soucieuses de pouvoir conserver ces possibilités de constructions et souhaitent que les dispositions précitées soient modifiées dans ce sens.

### **Article 22 al. 2**

La possibilité offerte aux communes de Lavaux d'autoriser des toitures plates dans les zones constructibles est bien accueillie. L'intégration de ce dispositif de construction doit être prévue dans les règlements généraux d'affectation des communes de Lavaux et non dans la « planification communale », terminologie faisant référence au plan directeur et non au plan général d'affectation. Cet article doit être modifié sur ce point.

Enfin, si les communes concernées sont favorables sur le fond à la révision de la loi actuelle, elles souhaitent que cette modification se fasse en accord avec les besoins actuels de l'économie viticole. Celle-ci, en pleine mutation, nécessite une modernisation de ses infrastructures, une diversification qui passe par une mécanisation légère, des techniques de vinification modernes et adaptées aux conditions actuelles. Ceci impose naturellement des besoins nouveaux en locaux viticoles et vinicoles.

Ce souci relatif au dynamisme de l'économie du vignoble représente une condition sine qua non au maintien de l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'Unesco, ce maintien dépend en grande partie de l'avenir de la LLavaux.

Espérant que ces observations pourront contribuer à l'élaboration de la loi, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération très respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président